



Lettre ouverte à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sur le soutien perfectible de l'Administration à ses agents victimes d'infractions

Le 16 avril, l'affaire d'un collègue victime d'une infraction pénale à l'occasion de ses fonctions est passée en correctionnelle.

Comme il se doit, notre collègue a bénéficié de la protection fonctionnelle, qui est une obligation statutaire pour l'Administration.

L'administration doit porter assistance juridique à ses agents mais aussi mettre en œuvre des actions de prévention et de soutien.

Etre victime d'une infraction pénale à l'occasion de ses fonctions est déstabilisant ; aucune victime n'en ressort indemne et ce n'est pas une question de force ou de faiblesse de caractère.

Personne n'est payé pour être victime de menaces, violences, voies de fait, injures, ou diffamation.

La note de la Direction de l'administration et de la fonction publique B 8 n° 2158 du 5 mai 2008 page 9 rappelle que « l'administration est tenue d'apporter à l'agent le soutien moral qu'il est en droit d'attendre du fait des souffrances psychologiques causées par l'attaque dont il a été victime (TA Lyon, 19 mai 1988, M. Jarnet n° 9500306). »

Or tous les agents victimes d'infractions pénales dans l'exercice de leurs fonctions sont unanimes pour témoigner du gouffre existant entre les bonnes intentions de la réglementation et l'indifférence de leur hiérarchie.

Au cas particulier, des collègues de travail de l'agent victime ont fait part à leurs chefs de service respectifs de leur intention de lui témoigner leur soutien en assistant à l'audience correctionnelle .

On aurait pu s'attendre à ce que la Direction appuie ces soutiens spontanés .

C'est tout le contraire qui s'est produit. La veille de l'audience , un courriel du pôle gestion fiscale a rappelé aux chefs de services « que les agents qui souhaitent apporter leur soutien le font à titre personnel et qu'en conséquence une demande de congé devra être déposée. » Et oralement, il a été précisé qu'il sera veillé à ce qu'il ne soit demandé aucun frais de déplacement ni aucun frais de repas à l'occasion du déplacement.

Cette suspicion sur la probité des agents concernés , qui demandaient juste à assister à l'audience sur leur temps de travail, est insupportable.

C'est d'autant plus insupportable que la note du 5 mai 2008 prévoit page 8 que « des autorisations d'absence pourront également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires ».

Certes les collègues voulant témoigner leur solidarité n'étaient pas directement convoqués mais leur présence à l'audience s'inscrit dans l'esprit de la note.

Les chefs de services auraient donc très bien pu s'appuyer sur cette note pour accorder une autorisation d'absence collective aux agents qui pointent.

Parmi les collègues qui se sont déplacés figurent aussi des agents qui ne pointent pas . Pour ces collègues au régime du forfait, la direction n'était pas fondée à exiger d'eux qu'ils posent une demi-journée de congé car ils n'ont aucune obligation à être présents dans les plages fixes.

L'ordre de poser un congé n'est donc pas réglementaire.

Le collègue victime se serait bien passé de subir ce qu'il vit et ses collègues, révoltés, auraient préféré ne pas à avoir à se déplacer pour lui apporter leur soutien moral.

L'administration a tenté de briser toute manifestation de solidarité professionnelle.

Cette attitude est scandaleuse et témoigne du peu de cas fait des agents par la Direction.